563

MÉMOIRE

POUR

LÉONARD RIXAIN, propriétaire, habitant de la ville de Clermont-Ferrand, appelant;

CONTRE

ANTOINE RIXAIN, propriétaire, habitant de la ville de Mauriac, intimé;

ET CONTRE

ANTOINE DELMAS, propriétaire, habitant de la ville de Mauriac, aussi intimé.

LES juges, dont est appel, paroissent avoir méconnu, dans cette cause, les principes de droit les plus familiers, les plus incontestables.

FAITS.

Du mariage de Jacques Rixain et Thérèse-André de Louvert, père et mère communs, sont issus cinq enfans, Antoine, Germain-Gaspard, Thérèse, Marie, et Léonard.

Antoine, l'aîné, a été marié à la maison.

Par son contrat de mariage, du 6 juin 1764, les père et mère l'instituèrent leur héritier général et universel, sous la réserve d'une somme de 28000 francs pour former la légitime des autres quatre enfans; savoir, 24000 fr. de la part du père, et 4000 francs de la part de la mère.

Thérèse entra en religion : les père et mère lui constituèrent, pour sa dot religieuse, une somme de 2500 fr., dont 2400 francs du chef du père, et 100 francs du chef de la mère. Elle est décédée du vivant des père et mère.

Marie a contracté mariage le 10. janvier 1774, avec le sieur Delmas : de ce mariage est issu Antoine Delmas qui figure dans la contestation comme représentant sa mère décédée en 1780.

Germain-Gaspard se dévoua à l'état ecclésiastique.

Le 15 février 1775, le père voulant, est-il dit, régler et fixer la légitime paternelle dudit Germain son fils, lui donna par donation entre-vifs et irrévocable,

Un four bannal (1) avec une chambre, boutique et

---

(1) Il ne faut pas induire de ce mot *bannal*, qu'il y eût un droit de bannalité attaché. On l'appeloit bannal, parce qu'il ne servoit pas uniquement pour l'usage de la maison; qu'il servoit pour le public, pour tous ceux qui volontairement y venoient faire cuire, moyennant une petite rétribution.

grenier y attenant, situés dans la ville de Mauriac ;

Une terre et petit pré attenant, situés au terroir de la Bizette ;

Autre terre située au terroir Delfraissi.

Il se réserva, durant sa vie et celle de son épouse, l'usufruit des objets donnés.

Cette donation n'a point été insinuée.

Le 15 juillet 1777, le père a fixé également la légitime de Léonard Rixain ; il lui a cédé et délaissé, du consentement de l'aîné présent à l'acte, pour tout droit de légitime paternelle, une somme de 9000 francs, à prendre sur un contrat de 12000 francs, dû par le sieur Dorcet, et les intérêts qui pourroient être dûs dudit contrat, lesquels intérêts formoient un objet d'environ 1000 francs.

Au moyen de ce transport, Léonard Rixain a été satisfait de ses droits paternels.

Le 11 janvier 1779, Léonard Rixain a contracté mariage avec la demoiselle Raimond. Il est inutile de rappeler les différentes clauses du contrat de mariage ; on ne rappellera que celle relative à la contestation.

« En même faveur du mariage, est-il dit, Rixain, « prêtre, donne de son chef au futur époux son frère, « à titre de donation entre-vifs et irrévocable, la moitié « des biens fonds qui ont été donnés audit donateur, au « même titre de donation entre-vifs, par le sieur Rixain « père.

Suit le détail des héritages.

« Sans néanmoins, est-il ajouté, aucune garantie que « des faits et promesses dudit Rixain, prêtre, donateur, « *et avec subrogation au profit du futur époux, à la*

« *moitié de tous les droits de légitime et autres dudit*
« *Rixain, prêtre, du chef paternel.*

« Lui donne en outre la moitié des biens qui lui échoi-
« ront à titre de légitime ou institution, dans la suc-
« cession de la mère.

« Lesdites donations ainsi faites à la charge de l'usu-
« fruit et de la jouissance, envers lesdits père et mère,
« et au dernier vivant. »

Cette donation a été insinuée au registre de forme, le 27 avril suivant.

La mère est décédée en 1788, et le père en 1789, sans avoir fait d'autres dispositions que celles ci-dessus.

Le père a laissé des propriétés d'une valeur considérable. La fortune de la mère étoit mobilière : elle consistoit uniquement dans la somme de 4656 francs qui lui avoit été constituée par son contrat de mariage.

Rixain, prêtre, est décédé en 1791, sans avoir pareillement fait de dispositions. Sa succession a été à partager par tiers entre ses deux frères, et Delmas, son neveu, fils de Marie, sa sœur, prédécédée.

Nous disons par tiers. La donation faite par Rixain, prêtre, à Léonard, quoiqu'il n'ait pas été dit qu'elle étoit faite par préciput, n'étoit pas un obstacle à ce que celui-ci vînt à la succession. On sait qu'en pays de droit écrit, et sous l'empire des anciennes lois, les donations n'étoient sujettes à rapport qu'en ligne directe; qu'on pouvoit en collatérale cumuler la qualité d'héritier et de donataire.

En cet état, quels étoient les droits du sieur Rixain, autres que ses droits directs paternels ?

Il avoit à prétendre,

Dans la succession de la mère, consistant en la somme de 4656 fr. par elle apportée en dot,

1°. Un douzième de son chef, montant de sa légitime de rigueur;

2°. Comme donataire de la moitié des droits maternels de Rixain, prêtre, la moitié d'un pareil douzième;

3°. Comme héritier du même Rixain, prêtre, pour un tiers, le tiers dans l'autre moitié d'un pareil douzième:

Dans les biens du père, du chef dudit Rixain, prêtre, aux mêmes qualités,

La moitié des fonds donnés par le père audit Rixain, prêtre, et dont celui-ci avoit disposé en faveur de son frère par son contrat de mariage, et un tiers dans l'autre moitié.

Et en cas de difficulté, la moitié de la légitime de rigueur dudit Rixain, prêtre, à laquelle il avoit été subrogé, et un tiers dans l'autre moitié.

Par exploit du 23 ventôse an 12, il a formé demande de ces divers droits.

Il a fait citer au tribunal d'arrondissement de Mauriac, après avoir épuisé la voie de la conciliation, Rixain aîné, détenteur de tous les biens, et Antoine Delmas, son neveu.

Il a conclu contre Rixain aîné, à ce qu'il fût condamné à lui payer le douzième qu'il amendoit de son chef dans la somme de 4656 fr. montant de la dot de la mère, et du chef de Rixain, prêtre, la moitié, et un tiers dans l'autre moitié de pareil douzième, avec intérêts depuis le décès du père;

A ce qu'il fût condamné à venir à division et partage des biens donnés par le père à Rixain, prêtre, par l'acte de donation du 16 février 1775, pour lui en être délaissé la moitié, et un tiers dans l'autre moitié:

Et où les juges y feroient quelque difficulté, il fût condamné à venir à division et partage de tous les biens meubles et immeubles dépendans de la succession du père commun, pour en être distrait un douzième formant la légitime de droit de Rixain, prêtre, et ledit douzième distrait, être divisé pour lui en être délaissé la moitié et le tiers dans la moitié;

Avec restitution des jouissances et des dégradations des objets qui lui seroient attribués depuis le décès du père.

Et contre Antoine Delmas, cohéritier par représentation de sa mère dudit Rixain, prêtre, à ce que le jugement à intervenir fût déclaré commun avec lui.

Sur cette demande, jugement contradictoire est intervenu, le 23 messidor an 12, dont les motifs sont la transcription des défenses des parties adverses.

Ce jugement est ainsi conçu:

« Attendu que par le contrat de mariage d'Antoine « Rixain, défendeur, du 6 juin 1764, ses père et mère « l'ont institué leur héritier général et universel, sous « la seule réserve de disposer de la part du père, d'une « somme de 24000 francs, et de la part de la mère, d'une « somme de 4000 francs;

« Attendu que, par ces mêmes réserves, les père et « mère dudit Antoine Rixain se sont imposés des bornes « à leur libéralité qu'ils n'ont pu outre-passer, et que « conséquemment ledit Rixain père n'a pu, au préju-

« dice de ladite institution, donner à Germain-Gaspard « Rixain des immeubles faisant partie de ladite insti- « tution;

« Attendu d'ailleurs que la donation qu'il a faite de « ces immeubles, par acte du 15 février 1775, est nulle « faute d'avoir été insinuée, aux termes de l'ordonnance « de 1731;

« Attendu que, d'après cela, ledit Germain Rixain, « prêtre, n'a pu donner valablement à Léonard Rixain, « son frère, dans son contrat de mariage du 26 janvier « 1779, les immeubles à lui donnés par son père, puisque « la donation faite par celui-ci étoit nulle;

« Attendu que ledit Rixain, prêtre, n'a pu donner « non plus dans le même contrat de mariage, du 26 jan- « vier 1779, et du vivant de ses père et mère, qui ne « sont décédés qu'en 1788 et 1789, les droits légitimaires « qu'il pouvoit alors espérer dans les successions à échoir « de ses père et mère, parce que tout pacte sur la suc- « cession d'une personne vivante est nul, et contre les « bonnes mœurs;

» Attendu que ledit Rixain, défendeur, a toujours « offert de payer audit Rixain, demandeur, son douzième « dans la succession maternelle, et son tiers dans le « douzième des légitimes paternelles et maternelles de « Rixain, prêtre, leur frère commun, après un compte « à faire entr'eux, et de plusieurs sommes réclamées par « ledit Rixain, défendeur, et que ledit Rixain, deman- « deur, ne s'est pas expliqué sur les prétentions du dé- « fendeur;

« Le tribunal, sans avoir égard à la donation faite par feu

« Rixain père, à Germain-Gaspard Rixain, prêtre, au « profit de Léonard Rixain, des objets compris en ladite « donation de 1775, qu'il déclare de nul effet, cette pre- « mière donation, étant nulle, sans s'arrêter non plus « à la donation également faite par le même contrat de « mariage de 1779, par ledit Rixain, prêtre, au profit « dudit Léonard Rixain, de la moitié de ses légitimes « paternelle et maternelle, qui ne lui étoient pas alors « acquises, puisque ses père et mère étoient encore « vivans, et qu'il ne pouvoit faire aucune convention « sur leur future succession qu'il ne pouvoit pas re- « cueillir; déclare aussi lesdites donations nulles; donne « acte audit Antoine Rixain, défendeur, des offres qu'il « a faites de payer audit Léonard Rixain son douzième « de la succession mobilière de Thérèse-André, mère « commune, de lui payer aussi son tiers du douzième « formant la légitime maternelle dudit Germain-Gaspard « Rixain, et l'autre tiers audit Delmas, et de venir à « partage avec lui et ledit Delmas du douzième dans les « biens du père commun, revenant audit Germain-Gas- « pard Rixain pour sa légitime paternelle, pour en être « délaissé un tiers audit Léonard Rixain, un autre tiers « audit Delmas, et le dernier tiers au défendeur, auquel « demeurent réservés tous ses moyens de compensation, « exceptions; fins de non-recevoir, et défenses demeu- « rant réservées audit Léonard Rixain; à l'effet de quoi « ils contesteront plus amplement, dépens réservés. »

Léonard Rixain a interjeté appel de ce jugement; et c'est sur cet appel que les parties attendent la décision souveraine de la cour.

MOYENS.

MOYENS.

La contestation présente les questions suivantes:

Le père commun a-t-il pu, s'étant réservé seulement une somme de 24000 fr. à disposer en argent, fixer la légitime de Rixain, prêtre, en fonds? La donation du 15 février 1775 est-elle nulle sous ce rapport?

Cette donation est-elle nulle, comme n'ayant point été insinuée?

Les intimés, héritiers chacun pour une portion de Rixain, prêtre, étant en cette qualité tenus, pour la part qu'ils amendent dans la succession, des engagemens dudit Rixain qui a transmis à l'appelant partie de cette donation, peuvent-ils exciper du défaut d'insinuation?

Dans tous les cas, la donation faite par Rixain, prêtre, à l'appelant, de la moitié de ses droits paternels, est-elle valable? doit-elle avoir son effet?

L'appelaut, indépendamment de la donation à lui faite par Rixain, prêtre, soit de la moitié des objets particuliers compris dans la donation du 15 février 1775, soit de la moitié de ses droits légitimaires, a-t-il droit comme cohéritier à une portion dans le surplus des biens dudit Rixain, prêtre, décédé sans avoir fait d'autres dispositions? En d'autres termes, peut-il cumuler la qualité de donataire et d'héritier?

Telles sont les questions sur lesquelles la cour a à prononcer.

PREMIÈRE QUESTION.

Les juges dont est appel ont jugé que le père s'étant réservé uniquement une somme en argent à disposer, n'avoit pu donner des fonds en payement de la légitime. C'est une erreur, et une erreur que le plus simple raisonnement va rendre sensible.

Celui qui fait une institution, avec réserve d'une somme, n'a pas ordinairement cette somme en ses mains. Il ne peut se la réserver à prendre sur les deniers qu'il n'a pas; il ne peut se la réserver à prendre que sur ce qui compose la succession. Il a donc le droit de disposer des fonds de la succession, des immeubles comme des meubles, jusqu'à concurrence de la somme réservée : tout ce que l'héritier institué peut exiger, c'est qu'il ne dispose point au delà!

Celui qui fait une institution, avec réserve d'une somme, ne promet pas que sa succession sera composée de tels ou de tels fonds; il promet seulement sa succession, moins la somme, ou la valeur représentative de la somme qu'il s'est réservée.

Ici, la disposition du père est d'autant plus à l'abri de toute critique, que les fonds donnés à Rixain, prêtre, ont été donnés en payement de sa légitime; en payement d'une dette sacrée, d'une dette que la loi lui imposoit, d'une dette qui étoit en même temps celle de l'héritier, d'une dette que l'héritier n'auroit pu se dispenser d'ac-

quitter lui-même en fonds ; le légitimaire ayant le droit d'exiger sa portion en corps héréditaires.

L'instituant n'a point les mains tellement liées par l'institution, qu'il ne puisse disposer des fonds de la succession, vendre et aliéner, pourvu que ce ne soit point en fraude de l'institution ; et ce n'est point en fraude de l'institution, lorsqu'il n'excède point le montant de la réserve ; lorsqu'il dispose pour acquitter autant la dette de l'héritier que la sienne ; lorsqu'il dispose pour acquitter en fonds, une dette due en fonds, une dette que l'héritier n'auroit pu se dispenser, comme on vient de l'observer, d'acquitter lui-même en fonds.

L'héritier ne pourroit se plaindre qu'autant que les fonds donnés seroient de plus grande valeur. Mais c'est un cas particulier ; on présumeroit alors qu'il y a fraude, et le cas de fraude est toujours excepté.

Ce n'est point par ce motif que les juges dont est appel se sont décidés. Ils ont jugé en droit que le père s'étant réservé une somme en argent à disposer, n'avoit pu attribuer des fonds en payement de la légitime. On est loin d'adopter leur système.

Rixain aîné dira-t-il que les fonds donnés excèdent la légitime ? qu'ils excèdent la réserve ?

Peu importeroit d'abord qu'ils excédassent la légitime, pourvu qu'ils n'excédassent point la réserve ; et on va démontrer, par le calcul le plus simple, qu'il s'en faut qu'ils excèdent la réserve.

Le père commun s'est réservé une somme de 24000 fr. Sur cette somme, il a disposé en faveur de *Thérèse*,

lors de son entrée en religion, d'une somme de 2400 f.; ensuite, en faveur de *Marie*, dans son contrat de mariage avec Delmas, d'une somme de 3795 francs; il a disposé, en dernier lieu, en faveur de l'appelant, d'une somme d'environ 10000 francs; ces sommes réunies s'élèvent à celle de 16195 francs; il restoit donc libre, en ses mains, avant d'avoir épuisé la réserve, une somme de 7805 francs.

Quels sont les objets compris dans la donation? Un four. Ce four s'affermoit 130 ou 150 francs. Que Rixain aîné produise les baux à ferme. Les autres héritages sont une terre et petit pré, consistant, est-il dit, en dix septerées de terre, et une autre terre de la contenue de dix quartelées; en tout onze septerées et demie. Il est à observer que la septerée à Mauriac, comme à Aurillac, n'est que de 400 toises. La septerée de la meilleure qualité ne se vendoit pas, avant la révolution, au delà de 150 francs. Qu'on juge maintenant.

Peu importeroit, avons-nous dit, que le père eût excédé la légitime, pourvu qu'il n'ait point excédé la réserve; et réciproquement nous dirons: Peu importeroit qu'il ait excédé la réserve, pourvu qu'il n'ait point excédé la légitime de droit. La légitime est une portion que la loi réserve aux enfans, qu'elle retranche des biens du père, même malgré le père: c'est une réserve légale, qui est indépendante de la réserve conventionnelle.

Rixain aîné auroit donc à prouver que les fonds donnés excédoient, et la légitime, et la réserve. Il n'aura garde de s'engager dans cette vérification.

Enfin, excéderoient-ils, la donnation n'auroit point été nulle pour cela ; elle seroit seulement sujette à retranchement : ce qui prouve de plus en plus le mal jugé du jugement.

SECONDE QUESTION.

On ne peut dissimuler que la donation du 15 février 1775 n'a point été insinuée du vivant du père, et que dès-lors elle est nulle, aux termes de l'ordonnance de 1731. Mais les intimés peuvent-ils se prévaloir de cette nullité, dérivant du fait du défunt, dont ils sont héritiers pour une portion ? C'est ce qu'il s'agit d'examiner.

TROISIÈME QUESTION.

Les adversaires ne manqueront point d'objecter que le donateur n'est point garant de la chose donnée ; que son obligation, à cet égard, est différente de celle du vendeur ; qu'il est censé ne donner la chose que telle, et autant qu'il l'a ; qu'il seroit injuste qu'on pût s'armer contre le bienfaiteur, de son bienfait.

Cette proposition est vraie en général, mais elle demande d'être expliquée. Le donateur n'est point garant de la chose donnée, c'est-à-dire, qu'il n'est point garant que la chose donnée lui appartient ; mais il est garant de ses faits et promesses. Il n'est point garant que la chose donnée lui appartient ; mais il ne faut pas que ce soit par son fait que la chose ne lui a point appartenu, ou

a cessé de lui appartenir ; autrement il faudroit dire qu'il dépend du donateur de révoquer la donation, contre la maxime, donner et retenir ne vaut.

A-t-il été au pouvoir de Rixain, prêtre, en ne satisfaisant point au vœu de l'ordonnance, d'annuller la donation qu'il avoit faite lui-même à son frère, et en vue de laquelle le mariage a été contracté?

Le père vivoit à l'époque du mariage ; il a vécu encore plusieurs années depuis. L'article 26 de l'ordonnance de 1731 porte, que les donations pourront être insinuées, après le délai de quatre mois, même après le décès du donataire, pourvu que le donateur soit encore vivant ; elle apporte seulement cette modification, que la donation n'aura alors effet que du jour de l'insinuation. Pendant que le père a existé, et pendant plusieurs années après le mariage, il a tenu à Rixain, prêtre, de valider son titre, de s'assurer incommutablement la propriété des objets par lui donnés. A-t-il pu, en ne satisfaisant point à la formalité prescrite par l'ordonnance, annuller ses propres engagemens ?

Il auroit donc fait à l'appelant un avantage illusoire!

Celui qui donne, est maître de donner, ou de ne pas donner. Mais, lorsqu'il a donné, il ne peut rien faire directement, ni indirectement qui puisse porter atteinte à la donation, qui puisse enfreindre le principe de l'irrévocabilité, caractère essentiel de toute donation entre vifs.

Le donateur, comme celui qui vend, est toujours garant de ses faits et promesses.

Si l'abbé Rixain vivoit ; si l'appelant réclamoit contre lui l'exécution de la donation, l'abbé Rixain pourroit-il

se défendre de l'exécuter, en disant que la donation à lui faite, par le père commun, n'a point été insinuée, et qu'il n'a pu donner ce qui ne lui appartenoit pas. On lui répondroit, avec avantage, que c'est par son fait qu'elle n'a point été insinuée.

Mais le doute, s'il pouvoit en exister, est levé par la clause même du contrat de mariage. Le contrat de mariage porte: Sans autre garantie que de *ses faits et promesses.* Il a donc, garanti ses faits et promesses: cette obligation de garantie a passé à ses héritiers. Les adversaires sont donc garans eux-mêmes, au moins pour la part et portion pour laquelle ils sont héritiers, de la nullité qu'ils opposent.

QUATRIÈME QUESTION.

Par le contrat de mariage de l'appelant, Rixain, prêtre, commence par lui donner la moitié des objets compris dans la donation du 15 février 1775. Subsidiairement, il lui a transmis la moitié de ses droits légitimaires paternels. Les juges, dont est appel, ont déclaré cette donation subsidiaire également nulle, comme contenant un pacte sur une succession future. C'est le motif qu'ils ont donné de leur décision.

Si ce motif n'étoit point consigné dans un jugement, on auroit peine à penser qu'il fût sérieux.

Est-ce ici un marché odieux sur la succession du père? Est-ce ici un pacte moyennant un prix? Peut-on assimiler la donation dont il s'agit à un pacte par lequel l'un vend et l'autre achète, à vil prix, des droits sur

une succession future qu'on est impatient de dévorer? La loi a proscrit ces conventions, comme renfermant le vœu inhumain de la mort d'autrui. Ce vœu respire dans le vendeur et dans l'acheteur ; dans le vendeur qui, trouvant la mort de celui dont il attend la succession trop lente, cède à forfait, et cède à un prix d'autant plus modique, qu'il vend un droit incertain, un droit qui peut même devenir caduc, par son prédécès; dans l'acheteur qui a à désirer, non-seulement de bénéficier, mais de n'être pas en perte. La clause dont il s'agit renferme-t-elle rien de semblable? Que reçoit Rixain donateur? Que donne Rixain donataire? Absolument rien. On ne voit qu'un bienfait d'une part, et l'acceptation de ce bienfait de l'autre. Est-il défendu d'exercer et d'accepter une libéralité ?

Si Rixain, prêtre, avoit donné tous ses biens à venir, la donation auroit bien sans doute été valable; elle auroit cependant bien compris les droits légitimaires *à recueillir* dans la succession du père.

La donation n'est pas principalement, *principaliter*, des droits légitimaires à échoir. La donation commence par des objets fixes et certains ; le donateur commence par donner les héritages particuliers compris dans la donation à lui faite par le père, et dont celui-ci étoit saisi; donation, à la vérité, non-insinuée, mais qui pouvoit l'être, tant que le père vivoit. La donation des droits légitimaires n'est que sécondaire, et à défaut d'exécution de la première; c'est une sûreté, une garantie que le frère a voulu donner sur les biens à venir. Et quelle loi alors défendoit d'engager les biens à venir?

Mais

Mais tout pacte sur la succession future étoit-il interdit ? La loi, au code *Quamvis de pactis*, permettoit les conventions sur successions futures, entre majeurs, pourvu que ce fût du consentement de celui *de cujus*. Cette loi a été suivie en France ; on peut voir ce que dit à cet égard Lebrun. Ici la donation a été faite en présence du père, ou de son fondé de pouvoir ; elle a été faite par contrat de mariage, en vue de l'établissement de l'appelant ; et l'on sait que les contrats de mariage sont susceptibles de toutes sortes de clauses.

CINQUIÈME QUESTION.

Cette question est subordonnée à la décision des précédentes. Il n'y auroit pas lieu, si la cour se déterminoit à déclarer les deux donations nulles ; il ne s'agiroit point alors d'examiner si l'appelant peut réunir la double qualité de donataire et d'héritier ; mais si, comme on le présume, la cour se détermine à infirmer le jugement qui a déclaré les deux donations nulles, l'appelant, pour venir à la succession, pour avoir droit au partage des biens dont Rixain, prêtre, n'a point disposé, sera-t-il obligé de rapporter la donation ? On soutient avec confiance la négative.

Les parties sont régies par le droit écrit, et aucun jurisconsulte n'ignore qu'en pays de droit écrit le rapport n'avoit lieu qu'en directe, et non en ligne collatérale.

L'appelant réclame l'exécution de son contrat de mariage ; il réclame les avantages qui lui ont été assurés

par son frère. Devoit-il s'attendre à éprouver de la contradiction ?

Nous terminerons par une dernière observation.

Le jugement dont est appel réserve à Rixain *tous moyens de compensation.* Il est ajouté, à la vérité, *exceptions, fin de non-recevoir, et défenses réservées au contraire :* à l'effet de quoi, est-il dit, les parties contesteront plus amplement;

Et, à raison de cette plus ample contestation, réserve les dépens.

Quels sont ces moyens de compensation ? Le sieur Rixain auroit dû les expliquer, les établir; il auroit dû au moins en former demande : il ne l'a point fait. Dans aucune de ses requêtes il n'a pris aucunes conclusions à cet égard; il s'est contenté de dire vaguement que l'appelant lui doit, que l'abbé Rixain devoit à la succession du père commun; mais il n'a point formé de demande.

Les juges dont est appel ont ordonné une plus ample contestation sur des demandes non formées.

S'il lui est dû par l'appelant, qu'il l'établisse : l'applant offre de le payer sur le champ.

Me. PAGÈS-MEYMAC, *jurisconsulte.*

Me. MALLET, *avoué.*

A RIOM, de l'imprimerie de LANDRIOT, seul imprimeur de la Cour d'appel.